

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
et des douanes;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service actif des douanes sera fait à Papeete, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1857, par une brigade de préposés qui sera composée de quatre caporaux ou soldats choisis dans la garnison.

Art. 2. Ces préposés seront exempts de tout service militaire; ils seront détachés de leur corps, mais resteront soumis pour la discipline générale à leur chef respectif: du reste ils seront entièrement aux ordres du directeur et du chef du service de la douane.

Ils recevront chacun un supplément de trente à cinquante francs par mois.

Art. 3. Le service des préposés consistera à monter et rester à bord des navires arrivant ou partant afin de surveiller les cargaisons, les chargements et déchargements; à faire des rondes de jour et de nuit, à prévenir et à réprimer les contraventions, à opérer les visites et saisies; enfin à exécuter ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés dans l'intérêt des douanes.

Art. 4. Ils prêteront serment en justice et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 5. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions réglées sous le titre 1<sup>er</sup> du règlement de douane du 6 octobre 1850 qui ne sont point contraires aux présentes.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 21 février 1857.

Signé : DU BOUZET.

---

*Nominations, mutations, etc.*

N<sup>o</sup> 27. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 11 février 1857, M. Boulanger, lieutenant de vaisseau, commandant le *Kamehameha*, est nommé juge près la cour impériale des Iles de la Société.

---

N<sup>o</sup> 28. — Par ordre en date du 11 février 1857, M<sup>me</sup> veuve Dor est nommée directrice de l'établissement pénitentiaire, en remplacement de M<sup>me</sup> Desroches.